



16.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1848/2009, présentée par Rosa Álvarez Álvarez, de nationalité espagnole, au nom de l'association des résidents de Xivares "El Tranqueru", sur l'exploitation de la carrière de Sato-Aboño, à Gijón.

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires protestent contre l'entreprise qui exploite la carrière de Sato-Aboño à Gijón et ne respecte pas les dispositions de la directive relative aux incidences sur l'environnement, en ce qui concerne la plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes destinées à restaurer les terrains affectés par l'exploitation et compenser les effets négatifs de ces activités.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 23 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

"Le pétitionnaire, au nom de l'association des résidents de Xivares "El Tranqueru", affirme que l'exploitation de la carrière de Sato-Aboño (commune de Carreño) ainsi que de la cimenterie Tudela de Veguín, S.A.(commune de Gijón), dans la Communauté autonome des Asturies en Espagne, aurait des répercussions environnementales négatives.

En ce qui concerne la carrière de Sato-Aboño, le pétitionnaire indique que le plan de remise en état de l'environnement mentionné dans l'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été réalisé.

Eu égard à la cimenterie Tudela de Veguín, S.A., le pétitionnaire affirme qu'à ce jour,

l'entreprise n'a pris aucune mesure visant à atténuer la dispersion d'émissions autour de l'usine et l'impact visuel, contrairement à ce que prévoit l'autorisation environnementale intégrée accordée.

La Commission a examiné les informations présentées par le pétitionnaire à la lumière de la législation de l'Union qui pourrait s'appliquer à la situation.

La directive 85/337/CEE¹ du Conseil telle que modifiée (directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, dite "directive EIE"), prévoit la réalisation d'une EIE pour certains projets publics et privés. La directive EIE établit une distinction entre les projets de l'annexe I, qui sont toujours soumis à une EIE, et les projets de l'annexe II, pour lesquels les États membres déterminent au moyen d'un examen au cas par cas et/ou de seuils ou de critères fixés dans la loi de transposition nationale si le projet doit être soumis à une EIE.

La procédure d'EIE vise à garantir que les conséquences des projets sur l'environnement sont identifiées et évaluées avant que l'autorité compétente n'autorise le début des travaux. Le public peut également donner son opinion, et toutes les consultations doivent être prises en compte. Le public doit également être informé du contenu de l'autorisation de construction.

S'agissant des directives sur la nature (directive "Oiseaux" 79/409/CEE² et directive "Habitats" 92/43/CEE³), il convient de noter qu'elles seraient applicables si le projet en question avait un impact potentiel significatif sur un site "Natura 2000". Dans ce cas, une procédure d'EIE peut également s'avérer utile pour l'application des exigences et des mesures de sauvegarde prévues par l'article 6 de la directive "Habitats".

La directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁴ (codifiée par la directive 96/61/CE, ci-après "directive PRIP") vise à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution causée par les activités énumérées dans son annexe I. Les installations destinées à la production de clinker dans des fours rotatifs ayant une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou à la production de chaux dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours ayant une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, sont couvertes par la directive PRIP (voir le point 3.1 de l'annexe I).

La directive PRIP exige que les installations relevant de son champ d'application opèrent en conformité avec des autorisations, y compris des valeurs limites d'émission fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD), afin de prévenir et, dans les cas où cela n'est pas possible, de réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. La prévention ou la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol doivent, dès lors, faire l'objet d'autorisations environnementales délivrées en application de la directive PRIP.

La Commission a adopté un certain nombre de documents de référence sur les MTD, qui

¹ Directive 85/337/CEE (JO L 175 du 5.7.1985) telle que modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 073 du 14.3.1997), directive 2003/35/CE (JO L 156 du 25.6.2003 et directive 2009/31/CE (JO L 140 du 5.6.2009).

² JO L 103 du 25.4.1979. Codifiée par la directive 2009/147/CE (JO L 20 du 26.1.2010).

³ JO L 206 du 22.7.1992.

⁴ JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

couvrent les activités relevant du champ d'application de la directive PRIP, dont les autorités compétentes doivent tenir compte lorsqu'elles définissent des valeurs limites d'émission fondées sur les MTD, des paramètres équivalents ou des mesures techniques pour ces installations. Un document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries du ciment, de la chaux et de la magnésie a été adopté en décembre 2001 et est actuellement en phase finale de révision¹.

D'après les informations disponibles, le projet de la carrière de Sato-Aboño a fait l'objet d'une consultation publique et d'une procédure d'EIE, qui s'est conclue par une déclaration d'EIE adoptée le 18 mai 2006 par décision de la *Consejería de Medio Ambiente, Ordenación del Territorio e Infraestructuras* et a été publiée au Journal officiel du gouvernement des Asturies le 17 juin 2006. En ce qui concerne la cimenterie Tudela de Veguín, S.A., une autorisation PRIP a été accordée par décision de la *Consejería de Medio Ambiente y Desarrollo Rural* le 29 avril 2008, et publiée au Journal officiel du gouvernement des Asturies le 12 juin 2008.

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission n'a pas été en mesure d'identifier un site Natura 2000 qui serait susceptible d'être affecté en raison de sa proximité avec les activités industrielles décrites.

La Commission souhaiterait souligner que la responsabilité de la mise en œuvre correcte de la législation européenne incombe en premier lieu aux États membres. Le traité ne confère pas à la Commission le pouvoir de se substituer aux autorités des États membres pour le contrôle et l'application de leurs propres décisions. Si le pétitionnaire désire contester ces questions, il devrait envisager d'utiliser les voies de recours prévues par la législation espagnole.

Dans ce cas particulier, la Commission n'est pas en mesure de constater une violation de la législation européenne sur l'environnement."

¹ Adoption formelle le 18 mai 2010, en attente de publication au JO.